

CE QUE PRÉVOIT LA LOI

PROTECTION DE L'ENFANCE

AGRESSION SEXUELLE - Article 222-22 du Code pénal

C'est toute atteinte sexuelle commise **AVEC violence, contrainte, menace ou surprise**, autre que le viol.

VIOL - Article 222-23 du Code pénal

Tout acte de **pénétration sexuelle**, de quelque nature qu'il soit, ou tout **acte bucco-génital** commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par **violence, contrainte, menace ou surprise**.

ATTEINTE SEXUELLE - Articles 227-25 et 227-27 du Code pénal

C'est le fait, par un majeur, d'exercer **SANS violence, contrainte, menace ni surprise** une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de **MOINS de 15 ans**, si l'écart d'âge est inférieur à 5 ans.

C'est le fait, par un majeur, d'exercer **SANS violence, contrainte, menace ni surprise** une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de **PLUS de 15 ans**, si les faits sont commis par **un ascendant, une autorité de droit ou de fait, ou de fonction**.

OBLIGATIONS LÉGALES

LE DÉFAUT D'INFORMATION POUR LES CITOYENS - Article 434-3 du Code pénal

Le fait, pour **quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur** ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de **ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives** ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

LE DÉFAUT D'INFORMATION POUR LES PROFESSIONNELS - Article 40 du Code pénal

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, **acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République** et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

LE DÉLIT DE NON ASSISTANCE À PERSONNE EN DANGER - Article 223-6 du Code pénal

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, **sans risque pour lui ou pour les tiers**, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne **s'abstient volontairement de le faire** est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

LE BIZUTAGE

Article 225-16-1 du Code pénal

Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour **une personne d'amener autrui**, contre son gré ou non, **à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants** ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportifs et socio-éducatifs est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Reconnue d'utilité publique, l'association **Colosse aux pieds d'argile** lutte contre les violences sexuelles, le harcèlement et le bizutage. Elle oeuvre tant pour la protection des enfants que des encadrants principalement en milieu sportif mais aussi dans les champs de la jeunesse et du scolaire. Elle propose un accompagnement juridique et psychologique gratuit aux victimes et victimes collatérales.

Contactez l'association

Informations générales : 07 50 85 47 10

Pôle accompagnement des victimes : 07 88 86 46 27

www.colosse.fr



**BEAUCOUP D'ASSOCIATIONS DONNENT
LE SOURIRE AUX ENFANTS, LA NÔTRE
ÉVITE QU'ILS PLEURENT EN SILENCE
ET SE DÉTRUISENT UN JOUR.**

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

NOUVELLE-AQUITAINE

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

OCCITANIE

BRETAGNE

PAYS DE LA LOIRE

CENTRE-VAL DE LOIRE

PROVENCE-ALPES-CÔTE
D'AZUR ET CORSE

GRAND-EST

HAUTS-DE-FRANCE

LA RÉUNION

ILE-DE-FRANCE

ARGENTINE

NORMANDIE

ESPAGNE

COLOSSE
AUX PIEDS D'ARGILE



**NE LAISSONS PAS LES VIOLENCES
GAGNER DU TERRAIN**

**LE GUIDE PRATIQUE
DE L'ENCADRANT**

La protection des enfants est essentielle,
celle des encadrants aussi.

WWW.COLOSSE.FR

LES 12 COMMANDEMENTS DU COLOSSE

CETTE CHARTE A ÉTÉ ÉLABORÉE À PARTIR DE SITUATIONS RÉELLES. ELLE PROTÈGE AUSSI BIEN L'ENFANT QUE L'ÉDUCATEUR ET ÉVITE DES SITUATIONS QUI POURRAIENT ÊTRE MAL INTERPRÉTÉES.



1 Tu instaureras un check comme salut avec les enfants.

Ne pas faire la bise aux enfants pour mettre une distance.

2 Pour modifier la posture d'un enfant, tu le préviendras oralement du geste que tu vas effectuer ou tu montreras l'exemple sur toi.

Prévenir l'enfant du contact physique pour ne pas le surprendre et le rendre mal à l'aise.

3 Tu limiteras l'accès aux vestiaires aux éducateurs et aux parents sollicités.

Éviter la fréquentation des vestiaires par des personnes non autorisées.



4 Tout parent entrant dans le vestiaire s'occupe de son enfant et de ceux dont il a la charge. Tu devras au préalable avoir été informé de cette responsabilité.

Être vigilant aux personnes présentes dans les vestiaires.



5 Tu laisseras la porte du vestiaire fermée.

Respecter l'intimité des enfants et s'assurer que personne ne puisse voir les enfants nus.

6 Tu ne prendras aucune douche avec les enfants.

Être nu en présence d'enfants est interdit par la loi.



7 Tu laisseras un enfant se doucher chez lui s'il ne sait pas se laver seul.

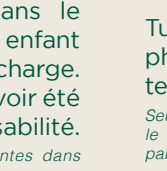
Respecter la pudeur de l'enfant et son intimité.

8 Tu ne devras jamais te trouver seul avec un enfant dans un endroit clos.

Demander à être accompagné d'une tierce personne pour ne pas être isolé avec un enfant.

9 Tu privilégieras de contacter les parents plutôt que les enfants, et si tu souhaites contacter les enfants, tu créeras des groupes de discussion.

Ne pas contacter les enfants individuellement pour éviter toute ambiguïté.



10 Tu ne publieras pas de photos des enfants sur tes réseaux personnels.

Seule la structure a le droit de le faire si elle a une autorisation parentale de droit à l'image.



11 Lors de trajets en voiture, tu installeras les jeunes licenciés à l'arrière du véhicule, peu importe leur âge.

Mettre une distance avec les enfants.

12 Tu ne ramèneras pas les enfants à ton domicile.

Instaurer un cadre strict avec la structure pour les déplacements des jeunes licenciés.

LE PROTOCOLE D'INTERVENTION

LE CHANGEMENT DE COMPORTEMENT D'UN ENFANT PEUT CACHER D'AUTRES TRAUMATISMES (BIZUTAGE, MALTRAITANCE...)

- De façon régulière **des marques suspectes sur son corps** (hématomes, rougeurs, etc.).
- Un **changement soudain et inhabituel du comportement** (exemple : un enfant calme qui se montre tout à coup agressif envers les autres...).
- Un **isolement soudain, un discours suicidaire, une démotivation totale** (désinvestissement du projet sportif, isolement du groupe...).
- Une **forte anxiété** (peurs, pipis sur soi, comportements autodestructeurs...).
- Un **changement brutal de physique** (prise ou perte excessive de poids).
- Une **crainte inhabituelle** vis-à-vis de certains adultes, lieux, **un refus de se dévêtir** ou une tendance à trop se vêtir.

AVANT D'AGIR, IDENTIFIER LA PERSONNE DE CONFIANCE DE L'ENFANT AU SEIN DE LA STRUCTURE

- Si il y a des marques visibles, je m'assure **qu'elles ne sont pas liées à la pratique sportive.**
- Je **demande** au reste de l'équipe **si la même chose a été constatée.**
- J'interroge l'enfant sur **ce qui le rend triste** ou si **quelque chose le perturbe.**
- Je l'écoute **avec attention** et **sans l'orienter.** Si possible, je prends des notes.
- En cas de doutes et/ou de révélations, **j'agis rapidement.**

JE
CONSTATE

J'AGIS

JE REÇOIS LA PAROLE DE L'ENFANT

- Je **maîtrise mes émotions** : ne pas dramatiser, ne pas minimiser la situation.
- Je **félicite l'enfant** pour ses révélations, son courage et je le remercie pour sa confiance.
- Je ne mets **jamais en doute la parole** de l'enfant même si les révélations me semblent floues ou incroyables...
- Je rappelle à l'enfant qu'il **n'est pas coupable** mais bien victime et que **ce n'est pas à lui d'avoir honte.**

L'ENQUÊTE DOIT ÊTRE UNIQUEMENT DILIGENTÉE PAR DES PROFESSIONNELS AFIN DE NE PAS NUIRE À SON BON DÉROULEMENT ET IL NE FAUT PAS PRÉVENIR L'AGRESSEUR DES DIRES DE L'ENFANT.

COMMENT SIGNALER ?

UN ÉCRIT MENTIONNANT :

- Les coordonnées de la personne qui signale et de la victime mineure.
- Un descriptif circonstancié des faits sans apporter de jugement de valeur.
- Transmettre un exemplaire à la CRIP et/ou au procureur de la République (et éventuellement à sa hiérarchie).

À QUI SIGNALER ?

PROTECTION ADMINISTRATIVE

Signal Sports
signal-sports@sports.gouv.fr

Cellule de Recueil
des Informations
Préoccupantes (CRIP)

119

PROTECTION JUDICIAIRE

Procureur de la
République

Police

Gendarmerie

WWW.COLOSSE.SIGNALEMENT.NET